

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2015 / 2458
Date du prononcé 08 octobre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/1028

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000287420-0001-0007-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales – ORPHELIN – TAUX
MAJORÉ –ATTRIBUTAIRE CHÔMEUR
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **FAMIFED**, anciennement ONAFTS, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70,
partie appelante,
représentée par Maître HERION H. loco Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **G**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour lui.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 26 septembre 2013 et sa notification, le 3 octobre 2013,

Vu la requête d'appel du 30 octobre 2013,

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par la partie appelante,

Entendu à l'audience publique du 10 septembre 2015, le conseil de FAMIFED, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué. L'intimé bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ni personne pour lui.



I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Du 01.07.2008 au 31.07.2009, l'ONAFS a octroyé des prestations familiales garanties à Madame L R , en faveur de sa fille N G , née le : .2007.

Madame R est décédée le 26.07.2009.

A partir du 01.09.2009, un droit aux prestations familiales garanties, au taux majoré "orphelin" est établi dans le chef du père de Noémie, Monsieur C C actuel intimé.

2. Par courrier portant la date du 20.04.2012, l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFS) devenu, depuis lors, l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales (en abrégé "FAMIFED"), notifie à Monsieur G le fait qu'il aurait perçu une somme indue de 666,66 € au titre de prestations familiales garanties pour les mois de novembre et décembre 2011.

FAMIFED fait application, notamment, des dispositions suivantes:

- les articles 50bis, 56bis et 56nonies des lois coordonnées relatives aux allocations familiales le 19 décembre 1939 (intitulée depuis lors "loi générale relative aux allocations familiales");
- l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1994 déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs.

La décision est basée sur le fait que Monsieur G , bien que chômeur, n'a pas été admis au bénéfice des allocations d'attente à la date du 14.11.2011, selon décision prise le 27.12.2011 par l'ONEm. Il ne répond dès lors pas aux conditions permettant d'ouvrir un droit aux allocations familiales au taux "orphelin".

Selon FAMIFED, Monsieur G n'aurait dû se voir allouer que des allocations familiales au taux ordinaire et non au taux orphelin alors qu'il a bénéficié des prestations familiales garanties au taux orphelin.

3. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 01.06.2012, Monsieur G conteste la décision de récupération de l'indu décrite ci-dessus.

Par voie de conclusions, l'ONAFS forme une demande reconventionnelle tendant au remboursement du solde de l'Indu, réduit à 202,78 € en raison de retenues et de remboursements subséquents effectués par la Caisse d'allocations familiales de Monsieur C



4. Par jugement prononcé par défaut à l'égard de Monsieur G le 26.09.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur G. fondée et déclare non fondée la demande reconventionnelle de l'ONAFTS. Le tribunal dit également que c'est à tort qu'une somme de 17,70 € a été retenue.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 30.10.2013, l'ONAFTS interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de déclarer non fondée la demande originaire de Monsieur G et, dès lors, de déclarer sa propre demande reconventionnelle recevable et fondée et, en conséquence:

- de dire pour droit que la décision de l'ONAFTS (FAMIFED) du 20.04.2012 d'un indu de 666,66 € était bien fondée;
- de condamner Monsieur G à rembourser à FAMIFED la somme de 202,78 € à titre de solde d'indu.

Monsieur G fait défaut à l'audience du 10.09.2015.

III. DISCUSSION

1. Le siège de la matière réside dans les dispositions suivantes:

- Article 50bis des lois coordonnées le 19 décembre 1939:
L'allocation familiale mensuelle dont bénéficie l'orphelin visé à l'article 56bis, § 1er, s'élève à [262,84 EUR].
- Article 56bis, § 1^{er} des lois coordonnées le 19 décembre 1939:
Est attributaire d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 50bis, l'orphelin, si au moment du décès de l'un de ses parents, un attributaire visé à l'article 51, §§ 3 et 4 a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles en vertu de la présente loi, au cours des douze mois précédant immédiatement le décès.
- Article 56nonies des lois coordonnées le 19 décembre 1939:
Sont attributaires d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 40, éventuellement majorés des suppléments prévus à l'article 42bis et dans les conditions à fixer par le Roi:
1° les chômeurs complets ou partiels indemnisés;



2° les chômeurs complets ou partiels non indemnisés.

- Article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1994 déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs:
Est attributaire d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 40 des mêmes lois, pour les périodes de chômage non-indemnisées, le chômeur complet, pour autant que, sauf dispensé, il soit inscrit comme demandeur d'emploi, soit disponible pour le marché de l'emploi et se soumettre au contrôle organisé par les réglementations mentionnées à l'article 1^{er}.

2. Il se déduit de la combinaison des dispositions qui précèdent que, pour être attributaire des allocations au taux "ordinaire" (article 40 des lois coordonnées), le père de Noémie devait avoir la qualité de chômeur complet indemnisé ou, à défaut d'être indemnisé, de répondre aux conditions prévues à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1994.

En la cause, comme l'a très bien relevé le premier juge, Monsieur G n'est apparemment entré dans le régime des travailleurs salariés que par son engagement en qualité d'ouvrier, le 02.05.2012¹.

En tout cas, pendant la période litigieuse, soit en novembre et décembre 2011, il n'avait ni la qualité de travailleur, ni celle de chômeur puisque, précisément, la décision de l'ONEm du 27.12.2011 ne l'admet pas en cette qualité. Il ne peut être considéré comme chômeur au sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

3. A supposer même que Monsieur G puisse être considéré comme chômeur non indemnisé, Monsieur C aurait dû répondre aux conditions fixées à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1994, à savoir être inscrit comme demandeur d'emploi, être disponible pour le marché de l'emploi et se soumettre au contrôle organisé par la réglementation du chômage.

S'il est possible que Monsieur G répondait aux deux premières conditions, il est peu probable, et en tout cas pas démontré, qu'il s'est soumis au contrôle du chômage.

Le recours original de Monsieur G est donc fondé et la demande reconventionnelle non fondée.

La décision de l'ONAFTS, actuellement FAMIFED, du 20.04.2012 doit être annulée. Aucune retenue ou aucun paiement ne peut être admis du fait de cette décision annulée.

¹ Pièce 8 du dossier administratif



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire (article 747 du Code judiciaire),

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel la partie comparante n'a pas répliqué;

Dit l'appel de FAMIFED non fondé;

Met à néant la décision de FAMIFED du 20.04.2012;

Dit pour droit qu'aucun remboursement n'est dû par Monsieur G. du fait de cette décision annulée;

Condamne FAMIFED à payer à Monsieur G. les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, non liquidés par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

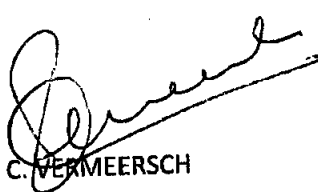
. J.M. QUAIRIAT Conseiller

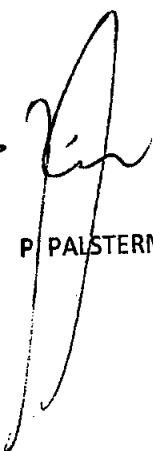
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


C. VERMEERSCH

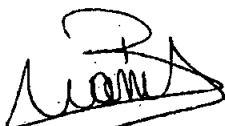

P. PALSTERMAN


J.M. QUAIRIAT



Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit octobre deux mille quinze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.M. QUAIRIAT

